

N° 254.

OPINION

DE

M. LAISNÉ DE VILLEVÊQUE,

DÉPUTÉ DU LOIRET,

*Sur le Chapitre XI du Budget du Ministère
de la Marine (Colonies).*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE,

OPINION

M. LAISNÉ DE VILLEVAUQUE

Membre du Corps

Sur le Chapitre XI du Budget des Ministères
de la Guerre (Colonies)

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHA

M. L

Sur le

E

dre

éter

bée

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

OPINION

DE

M. LAISNÉ DE VILLEVÈQUE,

DÉPUTÉ DU LOIRET,

*Sur le Chapitre XI du Budget du Ministère
de la Marine (Colonies).*

Séance du 26 Juin 1821.

MESSIEURS,

En vous entretenant des colonies, des désordres qui les font végéter et languir dans une éternelle enfance, du régime qui les tient courbées sous la verge de l'arbitraire, et tremblan-

tes sans cesse devant le spectre sanglant des révolutions, je n'ignore point combien cette tâche est difficile.

Quelle que soit la pureté des vues qui animent l'orateur, les uns l'accuseront d'outrager l'autorité, par une indiscrete publicité, par d'inutiles révélations; heureux s'ils ne font pas peser sur sa tête la plus terrible responsabilité, s'ils ne lui imputent pas un jour les malheurs que peut attirer tôt ou tard sur elles l'aveugle persistance, dans des institutions ébranlées pas le temps et l'opinion, et réprochées même par la religion et par l'humanité.

Les autres, par un zèle inconsideré et non moins fanatique, travestiront les conseils de la prudence et de la modération en un scandaleux abandon des principes philanthropiques, en une trahison envers le genre humain, en une déplorable composition avec le despotisme.

Votre bienveillance et votre estime me vengeront sans doute, Messieurs, de l'injustice de ce double reproche. L'unique but de mes pensées est de rendre nos colonies florissantes, d'accroître par là la splendeur, la richesse, et la prospérité de la métropole, de les y attacher à jamais par les doux liens de la recon-

naissance
rir sans c
dans du

Pour c
est indis
castes qu
des blan
noirs.

Dans

à votre

tueux

d'entr

ce Pri

formé

blem

pouv

les lo

des f

égal

de c

qu'a

rév

con

en

l'e

lis

(5)

naissance et du bonheur ; enfin, d'y faire chérir sans cesse le sceptre tutélaire des descendants du grand Henri.

Pour obtenir, Messieurs, ces résultats, il est indispensable d'améliorer le sort des trois castes qui peuplent nos colonies, je veux dire, des blancs, des hommes de couleur, et des noirs.

Dans les observations que je vais soumettre à votre sagesse, j'invoquerai le génie du vertueux et infortuné Louis XVI; car beaucoup d'entre vous, Messieurs, n'ignorent point que ce Prince, éminemment bon et religieux, avait formé le glorieux projet de détruire insensiblement, dans les colonies, l'influence du pouvoir absolu, d'y faire régner la justice et les lois, d'accorder aux colons blancs des droits, des faveurs, des institutions enfin; il voulait également étendre ses bienfaits sur les hommes de couleur libres et sur les esclaves. Il espérait qu'avec le temps son nom n'y serait béni et révérendé que par des hommes heureux et reconnaissans; et si les tempêtes de la révolution, en renversant cette antique monarchie, ne l'eussent enseveli sous ses débris, il aurait réalisé ces nobles et royales conceptions.

L'article 75 de la Charte a déclaré que les colonies seraient régies par des lois et réglemens particuliers. Par quelle fatalité, Messieurs, depuis sept ans, gémissent-elles encore comme autrefois sous le joug de l'arbitraire, ou la proie d'une aveugle olygarchie.

L'autorité du gouverneur y est encore absolue, si bien que l'on a vu naguère, dans une colonie, qui, dans son administration et son régime, s'est toujours moins écartée des principes de modération que nos autres établissemens dans l'île de Bourbon, enfin, arracher arbitrairement un magistrat, M. Sulli Brunet, conseiller-auditeur à la cour royale de Bourbon, à ses fonctions, et l'envoyer en exil à Sainte-Rose. Son crime était d'avoir, comme juge, accueilli les réclamations d'une personne libre de race indienne, dont un habitant, protégé par le gouverneur, voulait faire un esclave de son autorité privée.

Quels désordres, Messieurs, dans la perception des impôts, dans l'emploi des deniers publics!

J'ai soulevé l'an dernier une partie des voiles qui couvrent ces dilapidations criminelles. Ah! sans doute, le Gouvernement se trouve dans l'impuissance de les réprimer, et d'obtenir des comptes des gouverneurs et administrateurs

des colo
en a pr
ordonn
de leur
quête.
On
lons l
patri
les
reste
F
d'u
po
m
et
c

(7)

des colonies, puisque, depuis six ans, il ne nous en a présenté aucun. Cependant, il existe une ordonnance qui soumet leur conduite à la fin de leur administration, à la sévérité d'une enquête.

On reproche, peut-être avec raison, aux colons blancs, leur indifférence envers la mère-patrie. Voulez-vous y mettre un terme, traitez-les comme des frères; qu'ils aient intérêt à rester unis à la métropole.

Faites-les jouir des douceurs et des bienfaits d'un Gouvernement représentatif. Ceci n'est point une de ces utopies téméraires, qui allument le volcan des révolutions; la splendeur et la tranquillité des îles anglaises attestent l'excellence de ce régime.

La Jamaïque compte quarante-trois Députés élus par les paroisses dans sa chambre des communes, et sa chambre haute est composée de douze grands propriétaires nommés par le Roi. Le gouverneur y remplit les fonctions du chef auguste de l'État. Les deux chambres y votent l'impôt, commandent et surveillent les travaux publics, examinent les comptes et répriment les abus. Pourquoi nos colonies n'auraient-elles pas une administration tracée sur ce modèle?

Avec ce système, le scandale des dilapida-

tions qui a épuisé le trésor de la Martinique, et celui de nos autres colonies ne pourrait se reproduire.

Nos colonies ne seraient pas sans communications; les ponts et les chemins seraient réparés; les brigandages habituels pour les constructions et l'entretien des édifices publics, et des fortifications auraient un terme.

La justice n'y serait plus vénale, ou arbitrairement sourde et muette; les successions vacantes n'y seraient pas constamment dévorées par des dépositaires infidèles. La monnaie y aurait un cours fixe et immuable, et ne varierait pas au gré des intérêts égoïstes des administrateurs et de leurs protégés.

En un mot, des colonies ainsi régies, suffiraient, par leurs perceptions, aux dépenses publiques qu'elles réduiraient infiniment, et à l'entretien des garnisons. La liberté des citoyens serait assurée; et l'exil, la déportation et la prison ne leur seraient jamais illégalement et arbitrairement infligés.

Que le Gouvernement se hâte donc de soumettre à la sagesse des Chambres, les lois qui doivent régir et faire fleurir nos colonies, qu'il y brise les faisceaux de l'arbitraire suspendus sur la tête même des colons blancs.

Mais en leur accordant les droits et les pri-

(9)

vilèges des Français de la métropole, en mettant leur liberté et leur fortune sous l'égide de la loi, en les élevant enfin à la dignité de citoyens, après avoir été si souvent victimes eux-mêmes, des monopoles et du pouvoir absolu des gouverneurs, il serait glorieux pour le Gouvernement du Roi de s'occuper aussi d'améliorer le sort des hommes de couleur et des esclaves.

En se réservant d'ici *dix* ans la nomination des hommes qui composeraient les assemblées coloniales, en les choisissant parmi les grands propriétaires les plus recommandables par leur sagesse, leur modération, leurs lumières et leur humanité, il les trouverait dociles à ses conseils, à son influence, à ses commandemens. Il se servirait alors de ces assemblées mêmes, pour opérer, sans opposition, les améliorations qu'il jugerait convenables.

Les doux liens d'un patronage de bienveillance d'un côté, de respect et de reconnaissance de l'autre, uniraient alors les trois castes qui peuplent nos colonies.

Et ne serait-ce pas une politique heureuse, que celle de faire épancher sur les gens de couleur et les esclaves, les bienfaits d'un régime

équitable et doux, par la main des propriétaires blancs ?

Le nombre des hommes de couleur libres à la Martinique et à la Guadeloupe est triple de celui des blancs et doit s'y accroître sans cesse. Robustes, braves et acclimatés, ils sont la force et la sûreté des colonies.

Seuls ils préviennent ou répriment les insurrections des ateliers. Seuls ils peuvent repousser efficacement les attaques de l'ennemi. Pouvons-nous oublier que les bras intrépides de six cents hommes de couleur ont arraché naguère la Guadeloupe au léopard britannique, malgré les efforts de quatre mille hommes de troupes européennes et le concours d'une flotte de seize vaisseaux de ligne employés à sa défense.

La paix ne peut jamais être éternelle, et si celle qui fait le bonheur de deux grandes nations, venait à être troublée, vos colonies qui, dans le système actuel, sont presque sans défense, ne seraient-elles pas la proie assurée de la puissance qui règne sur les mers, en dépit de vos chétives garnisons, entretenues à grands frais, et qui sont dévorées sans cesse par le climat ?

Attachez donc par la douceur de vos lois les

homme
naître,
lonie de
aguerris
toutes
puissan

C'est
pelle.

N'es
couleur
ordonn
en dé
restaur
coloni
hollan
leurs
lité de

Un
blesse
s'il pe
ment
iniqu

En
défer
dans
pein

(11)

hommes de couleur à la patrie qui les a vus naître, et vous aurez bientôt dans chaque colonie de nombreux bataillons d'hommes braves, aguerris, disciplinés, capables de résister à toutes les fatigues et de triompher des plus puissans ennemis.

C'est à votre justice, Messieurs, que j'en appelle.

N'est-il pas déplorable, que les hommes de couleur libres, au mépris du Code Noir et des ordonnances rendues par le vertueux Louis XVI, en dépit d'une longue possession jusqu'à la restauration, en dépit de ce qui a lieu dans les colonies espagnoles, portugaises, anglaises et hollandaises, soient dépouillés en partie de leurs droits civils, et ne jouissent pas de l'égalité devant la loi.

Un homme libre de couleur, injurié, frappé, blessé par un blanc, ne peut obtenir justice; s'il porte plainte à l'autorité judiciaire, le jugement est éternellement ajourné, ou un arrêt inique la déboute de sa demande.

Emporté par une juste indignation, s'il se défendait contre son puissant agresseur, traîné dans les prisons, il serait condamné à une peine afflictive et infamante, ou arraché à sa

famille en deuil , la peine de la déportation lui serait appliquée comme une faveur.

Par une modification apportée à l'arrêté colonial du 7 septembre 1805 , les blancs se sont arrogé le droit d'hériter des gens de couleur , et d'en être légataires , tandis que ceux-ci sont dépouillés de cet avantage , et sont exclus de l'hérédité des blancs.

Les tribunaux regardent comme un affront pour la caste qui domine , la perte d'un procès contre un homme de couleur , alors , pour dérober le scandale de leur partialité , ils s'attachent à les éterniser.

Aussi , les colons blancs , débiteurs des gens de couleur , fiers de la protection des magistrats , bravent-ils et les poursuites et l'expropriation.

Mais ce n'est pas tout encore.

Les hommes libres de couleur ne peuvent obtenir un passe-port pour venir en France , sans déposer une somme d'argent à titre de caution. Souvent même les passe-ports leur sont refusés.

Leurs enfans , exclus des écoles , n'obtiennent que rarement , et au poids de l'or , la permission de passer dans la métropole pour y être élevés.

Les hommes libres de couleur ne peuvent, pas même pour le jour de leur fête, recevoir à dîner leur famille et leurs amis, sans en avoir obtenu la permission du procureur du Roi, sous peine d'une amende de 500 fr., et de 100 fr. par chaque convive.

Des défenses plus étranges encore ont été imaginées.

Paraître à cheval dans l'enceinte des villes, leur est défendu.

A Saint-Pierre, il est une promenade privilégiée où on ne leur permet pas de porter un pied profane et téméraire.

Exclus des loges et des places distinguées au spectacle, bannis des fêtes et des assemblées publiques, ils ne peuvent pas même, dans leurs propres habitations, s'asseoir à la table du blanc, qui y reçoit l'hospitalité et un accueil respectueux.

Un homme de couleur ne peut y exercer la chirurgie, ni y remplir la moindre place administrative ou judiciaire.

Jamais un grade d'officier, dans leur compagnie, n'a récompensé leur fidélité, leur dévouement et leur courage.

Tandis qu'une charité compatissante ne voit en Europe, dans les indigens, sans distinc-

tion, que des hommes à soulager, les gens de couleur pauvres, malades, ou infirmes, sont repoussés des hospices.

Illustre bienfaiteur de l'humanité, vertueux Vincent de Paule, pourquoi vos tendres et religieux accens n'ont-ils pas retenti dans nos colonies? Y verrait-on sans cesse les enfants trouvés, quelle que soit leur couleur, vendus à l'encan, et ainsi condamnés en naissant à l'esclavage?

Enfin, Messieurs, pour la défense, pour la sûreté des colonies, une politique éclairée ne devrait-elle pas tendre sans cesse, à effacer insensiblement la ligne de démarcation qui sépare les gens de couleur des blancs, en les confondant avec eux à la seconde, ou au moins comme dans les colonies espagnoles, à la troisième génération!

Dans les nôtres, Messieurs, qu'importe que la nature même, ait, à la quatrième ou à la cinquième, assimilé à la peau et aux traits des blancs, la peau et les traits du descendant d'un homme de couleur, il y reste flétri d'une tache originelle que rien ne peut effacer.

Aussi le mariage entre un blanc et une fille de couleur y est-il défendu par la toute puissance de l'olygarchie coloniale.

(15)

Que si, avec l'appui du gouverneur, un Européen épouse une fille riche et vertueuse de cette caste, il y végète, avili et comme déshonoré; banni de la société, il voit, au contraire, fêté et accueilli avec empressement, le vil suborneur, l'homme immoral, qui donne sans cesse au public le scandale d'un adultère effronté, avec des filles de couleur et des nègresses, tant est grand, dans nos colonies, le respect pour la religion et les mœurs.

Du reste, le mérite et la considération semblent s'y mesurer exclusivement sur la blancheur de la peau.

Aussi un forçat libéré, un criminel que la clémence du Souverain a dérobé à l'échafaud, et qui va y chercher asile, y marche presque l'égal du plus riche, du plus vertueux propriétaire blanc, et y écrase les plus estimables gens de couleur du poids de ses prétentions, de son orgueil et de ses mépris.

C'est ainsi qu'une nombreuse population y traîne une vie pénible, en proie à d'injurieux dédains, et de perpétuelles vexations.

Sont-ce là les moyens d'entretenir la paix et la concorde dans nos colonies ?

N'est-ce pas forcer ces hommes braves et robustes, dont la présence est si nécessaire pour contenir les esclaves, à abandonner une marâtre

patrie, qui les traite avec tant d'injustice. Saint-Domingue leur offre un asile assuré; ils iront y chercher la considération, la liberté et le bonheur. Et privés de ces utiles auxiliaires, les colons blancs ne resteront-ils pas à la merci de leurs ateliers?

L'amélioration du sort des esclaves, des malheureux arrachés à leur patrie par l'avarice européenne, doit aussi attirer la sollicitude du Gouvernement et d'une Chambre composée d'hommes sensibles et religieux, et est évidemment dans l'intérêt des colons propriétaires.

En élevant ici la voix en faveur de ces infortunés, je n'irai point, dans le délire d'une aveugle philanthropie, répandre des principes funestes d'insurrection. Une liberté brusquée serait un présent funeste pour le malheureux abruti par un long esclavage; mais l'esclavage doit être doux pour n'être pas dangereux. Tandis que Pompée portait les drapeaux victorieux du peuple romain, sur les rives de l'Euphrate, et y brisait le sceptre des successeurs d'Alexandre, Spartacus, guidé par le désespoir et la vengeance, à la tête de nombreux compagnons d'infortune inhumainement traités, pensa creuser la tombe de la maîtresse du monde. L'aigle

(17)

romaine et les faisceaux consulaires furent trois fois humiliés par le courage d'un esclave.

En employant l'entremise des assemblées coloniales pour adoucir l'esclavage, non-seulement vous étouffez les semences de haine créées par le régime actuel, mais vous faites reposer la tranquillité des colonies sur une base bien plus sûre, la reconnaissance, et non pas, comme à présent, sur la crainte.

Les affranchissemens prohibés, pour ainsi dire, actuellement par l'avidité fiscale des gouverneurs qui exigent 4 à 6,000 fr. coloniaux, pour ratifier et enregistrer les lettres d'affranchissement, seraient encouragés par la suppression de cette exaction criminelle.

Les noirs mariés, pères de six enfans vivans, qui se distingueraient par leur bonne conduite, seraient affranchis, et les propriétaires dédommagés par le trésor de la colonie.

Tous ces affranchis recevraient gratuitement de la munificence du Gouvernement quelques carreaux de terre pour les cultiver à leur profit.

L'agriculture et le labeur, sources honorables de l'aisance, forment des sujets paisibles et vertueux; et plus le nombre des hommes libres s'accroîtra dans les colonies, et plus leur

sécurité sera grande , et plus la conquête en serait difficile.

Mais cette sécurité serait complète, si les noirs obtenaient une part dans le produit des habitations. Ils auraient alors un vif intérêt dans l'accroissement et le succès de l'agriculture. Ils seraient alors leurs juges et leurs surveillans dans le travail; c'est alors que disparaîtraient ces châtimens cruels et arbitraires, qui les avilissent et les irritent, et qu'on ne frémit pas d'appliquer même aux femmes enceintes, dont ils causent l'avortement.

Ne deviendraient-ils pas actifs, laborieux, économes, s'ils avaient, comme dans les colonies espagnoles, le droit de se racheter, moyennant une somme fixée par la loi?

D'utiles innovations viendraient seconder l'industrie et adoucir les travaux.

La culture de la canne par la charrue quadruplerait le produit de ce roseau précieux. Les machines à vapeur, pour en exprimer le jus opéreraient une prodigieuse économie dans le travail des roulaisons. Par là une plus vaste carrière serait ouverte à notre commerce maritime, et aux produits de notre agriculture et de nos fabriques.

La religion, vous le savez, Messieurs, est le

(19)

plus sûr fondement de l'ordre social, de la paix des familles, de la tranquillité des États; elle est l'unique consolation dans l'infortune.

Qui d'entre nous, Messieurs, ne l'a pas éprouvé? Qui d'entre nous n'a pas été en butte aux traits de l'adversité? Qui d'entre nous n'a pas répandu des larmes bien amères, comme père, hélas! ou comme époux?

Ah! si elle prêche aux uns la docilité, l'obéissance et la résignation, elle recommande aux autres la bonté, la justice, l'indulgence et l'humanité; en menaçant des vengeances célestes, celui qui abuse de son autorité, elle montre à la victime de l'oppression les récompenses de l'autre vie.

Ah! s'il est des lieux où, par préférence, la religion doit répandre ses bienfaites et pacifiques maximes, c'est sans doute dans les colonies. Aussi, le Code Noir ordonna-t-il aux blancs de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne, et de les envoyer régulièrement aux instructions religieuses.

Des dispositions aussi sages n'en sont pas moins foulées aux pieds, dans nos colonies: l'avarice et l'insouciance y privent souvent les enfans noirs du baptême. Ravalés au rang de la

brute, les esclaves n'y sont point admis à la participation des sacremens :

Le mariage même, le mariage dont les chastes liens entretiendraient et accroîtraient même, sous un régime plus doux, la population laborieuse des habitations, et rendraient les esclaves meilleurs et plus dociles, n'existe pas pour eux, et on les condamne ainsi à vivre dans la débauche, et à s'épuiser souvent par des courses nocturnes, pour aller chercher au loin l'objet de leurs affections inconstantes.

Et lorsqu'un trépas presque toujours prématuré, met un terme à leur misère, les prières des ministres de la religion n'invoquent point la clémence divine en faveur de ceux qui ne sont plus. Leurs restes inanimés ne sont point arrosés de l'eau sainte et lustrale.

Ils ne sont baignés que des larmes de leurs compagnons d'infortune, qui les portent silencieusement dans le tombeau.

Leurs cendres dédaignées y sont déposées à l'écart, dans un lieu séparé; car dans les cimetières même, dans ces asiles de la mort, qui brise tous les orgueils, et confond tous les rangs, on s'indignerait de mêler la cendre du plus vertueux esclave à la cendre des blancs. Celle-ci s'en croirait profanée.

Du r
ture et
et les j
fliger,
est mé

Aus
mille c
moiss
tandis
élève

C'e
qui p
ses ra

Il c
enreg
était
de su
les r
men
noir

(i)
réce
étaic
trav
pop
labo

Du reste, le Code Noir qui, pour la nourriture et l'entretien des esclaves, pour les heures et les jours de repos, pour les châtimens à infliger, a mis des bornes à l'avarice et à la dureté, est méconnu dans nos colonies.

Aussi à la Martinique, sur quatre-vingt mille esclaves environ, la faux de la mort en moissonne chaque année plus de six mille, tandis que le nombre des naissances ne s'y élève guères qu'à douze cents.

C'est ainsi que se perpétue ce trafic odieux, qui porte encore tous les jours ses crimes et ses ravages sur les côtes de l'Afrique.

Il cesserait bientôt, si les esclaves étaient enregistrés, si tout esclave introduit en fraude était déclaré libre, si les colons étaient obligés de suivre les dispositions du Code Noir, si, par les mariages enfin et la douceur des traitemens, ils favorisaient la multiplication de leurs noirs (1).

(1) Les anciennes habitations des Jésuites, et plus récemment celles des Dominicains, où les esclaves étaient mariés, bien vêtus, bien nourris, et soumis à des travaux modérés, s'enorgueillissaient d'une nombreuse population de noirs créoles sains, robustes, dociles et laborieux, elle y tierçait en trente ans.

8 27/100
60000
8
6000

8 φ de 100 : 60000 = 100
60000
8

Enfin, dans l'intérêt du commerce français, qui ne peut opérer ses recouvremens dans nos colonies, et qui se refuse alors à faire des avances à des débiteurs obérés et prodigues, il est urgent d'y envoyer d'Europe, des magistrats intègres, éclairés, impartiaux, vertueux. Ils y feraient renaître le règne de l'humanité et des lois. Car la justice est la base de l'ordre social.

Alors une audacieuse impunité n'y protégerait plus de grands coupables. Des forfaits affreux n'y seraient plus couverts du voile d'une honteuse indulgence. On n'y verrait plus se renouveler ces jugemens atroces qui ont souillé naguères les fastes de la justice criminelle à la Martinique.

Quinze jeunes esclaves mulâtres et noirs, à l'entrée de la nuit, se saisirent d'une barque amarrée dans une anse. Ils cinglèrent aussitôt vers un navire américain louvoyant au large, dans l'espoir de se réfugier à Saint-Domingue.

Surpris et arrêté par la vigilance du bateau de la douane, ils furent jetés dans les cachots, et quelques jours après, le conseil supérieur foulant aux pieds la majesté des lois et s'érigeant

en légis
main du

« Pou
« voulu
« leur e

Le
suppli

A d

tes, o

nés. I

victi

fans

tous

vou

fois

dû

—

ju

av

p

e

r

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

(23)

en législateur , les condamna à périr par la main du bourreau (1).

« Pour avoir (tel est le texte littéral de l'arrêt) voulu voler à leurs maîtres le prix de leur valeur en s'enfuyant de l'île. »

Le 4 décembre 1815 fut le jour fixé pour le supplice.

A dix heures les portes de la prison sont ouvertes, on venait d'attacher les mains des condamnés. Déjà le fatal lacet était suspendu au cou des victimes, parmi lesquelles on comptait trois enfants de quatorze, quinze et seize ans; ils étaient tous vêtus de blanc. Des mères éplorées avaient voulu embrasser leurs fils pour la dernière fois; sans connaissance, elles gissaient étendues aux pieds de ces jeunes infortunés.

(1) Le tribunal de première instance, composé de juges européens, qui ne sont pas planteurs, ne les avait condamnés qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité. La ville de Saint-Pierre fut saisie d'horreur en apprenant le jugement rendu par le conseil supérieur. Les juges eux-mêmes en furent épouvantés, et en rejetèrent, non sans raison, l'odieux sur un de leurs collègues, qui exerce une grande influence sur le conseil, et qui, possédant près de Saint-Pierre une habitation au bord de la mer, craignait plus immédiatement le danger de l'exemple pour ses noirs.

Le respectable abbé Le Goffe fondait en larmes, ces sanglots étouffaient sa voix religieuse. D'une main tremblante, il leur montrait le ciel, et de l'autre offrait un crucifix à leurs derniers baisers. Des négresses à genoux récitaient les prières des agonisants. Les condamnés y répondaient.

Enfin le funèbre cortège s'avance à pas lents vers la place.

Et le sacrifice est consommé.

La barbarie de leurs bourreaux poursuivit jusque dans la tombe les dépouilles mortelles de ces infortunés; elles furent jetées dans un lieu sauvage, appelé la Grosse-Roche, parmi les restes immondes de plus vils animaux.

Six autres jeunes esclaves surpris sur le rivage, et soupçonnés du crime d'avoir voulu se dérober par la fuite à l'esclavage, furent condamnés à avoir les jarrets coupés, et cet arrêt monstrueux a été exécuté.

Ah! que du moins tant d'horribles cruautés soient connues du chef auguste de l'État, du ministère et de la nation toute entière, que, frappées d'une indignation universelle, elles soient punies, du moins, par le châtement de la publicité.

Du reste, une ère nouvelle est commencée

(25)

pour le Nouveau-Monde. Il s'agit, ébranlé jus-
qu'en ses fondemens. Par-tout y gronde la
foudre des révolutions. De grandes commo-
tions politiques vont changer la face de ce
riche hémisphère. Dégagée des liens du mono-
pole, repoussant le joug de la protection eu-
ropéenne, l'Amérique s'élançe pour remplir
ses hautes destinées. Bientôt, dans les champs
du commerce et de l'industrie, elle viendra
lutter contre la vieille Europe, courbée sous
le poids des dettes, des impôts et des institu-
tions surannées, avec l'énergie de la jeunesse,
les avantages de la nature, et peut-être le glaive
des combats.

Tandis que Saint-Domingue, renaissant de
ses cendres, présente aux hommes de couleur
et aux noirs ses rades hospitalières et ses cam-
pagnes fertiles, tandis qu'en vingt-quatre heu-
res les vents peuvent porter, dans les Antilles
françaises, le pavillon et les drapeaux de la
Nouvelle-Colombia, sages et prévoyans, sachons
accorder, en temps utile, les améliorations ré-
clamées par les circonstances et commandées
par l'opinion.

Les ruines et les tombeaux de Saint-Do-
mingue, la guerre déchaînant ses ravages des
bords de l'Orénoque à ceux de la Madeleine,

comme sur les rives de la Plata, les agitations du Mexique, les révolutions du Brésil, tout ne nous crie-t-il pas que l'ancien système des métropoles pour régir leurs colonies, que l'ancien système colonial enfin, si dégénéré depuis un siècle, si perverti par l'arbitraire, ne peuvent plus dorénavant subsister avec leurs désordres et leurs abus, dans leur inflexible immobilité.

